



PRÉFET DES LANDES

N° 2013 - 1461

Direction Départementale
des
Territoires et de la Mer
Service Police
de l'Eau et des
Milieux
Aquatiques

**PREFECTURE
DES
LANDES**

**PREFECTURE
DU GERS**

**PREFECTURE DES
PYRENEES ATLANTIQUES**

**PREFECTURE DES
HAUTES PYRENEES**

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE
INTERDEPARTEMENTAL DU 5 JUILLET 2004 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR
LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Le Préfet du Gers,

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Civil,

VU le Code Rural et de la pêche maritime,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, et R.211-66 à R.211-74,

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les conditions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2009

VU le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour,

VU l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant le plan de crise sur l'Adour en période d'étiage,

VU l'arrêté interdépartemental du 4 février 2008, modifiant l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage

VU l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2010, modifiant l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage et abrogeant les arrêtés du 14 juin 2005, du 9 mai 2006, du 15 mai 2007, du 7 avril 2009 ainsi que l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 4 février 2008

CONSIDERANT les faiblesses apparues en 2012 sur les règles d'harmonisation entre secteurs contigus et la nécessité de les préciser ,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.211-67 du code de l'environnement, le préfet de département peut désigner, par arrêté, une zone d'alerte, pour un bassin correspondant à une unité hydrographique cohérente dans laquelle il est susceptible de prescrire les mesures mentionnées à l'article R.211-66 ,

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture des Landes, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers

ARRETEM

Article 1 : Modification plan d'intervention

Le paragraphe sur « le plan d'intervention » du chapitre I « Généralités » du « Plan de crise » annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 est remplacé par le paragraphe suivant :

Le plan d'intervention

Le plan d'intervention interdépartemental est constitué par le présent document. Il est appliqué lors des campagnes de prélèvement en étiage.

Au sens de la mesure E1 du SDAGE Adour-Garonne, la période d'étiage correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du bassin. Elle s'étend du 1 juin au 31 octobre.

Le plan d'intervention a pour objet d'assurer la coordination entre les départements tant en ce qui concerne le calage des seuils de déclenchement des différentes mesures pour chacun des sous-bassins qu'en ce qui concerne leur contenu. Il précise également les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité.

Arrêté au niveau interdépartemental par les Préfets, ce plan fixe un dispositif progressif d'alerte et de restriction des usages destiné à favoriser le respect des valeurs des débits objectifs d'étiage (DOE) fixées par le SDAGE et à éviter que les débits de crise (DCR) ne soient atteints.

La coordination de ce plan est assurée par le Préfet des Landes, Préfet coordonnateur du sous Bassin de l'Adour.

En situation de crise, le Préfet des Landes assure l'harmonisation des mesures de gestion prises dans chacune des zones définies ci-après. Il procède à l'ajustement si nécessaire des décisions en vigueur ou à prendre dans l'objectif de garantir la continuité et l'équilibre des mesures de restriction entre l'amont et l'aval du bassin.

En dehors des situations particulières visées au titre VII, si les décisions de mesures de restrictions prises en application des seuils de déclenchement du titre III conduisaient à un écart de mesure de restriction supérieur à 1 niveau sur deux zones contiguës, il sera pris au titre de la solidarité amont-aval sur le bassin, par arrêté du ou des préfets de la zone la moins contrainte, une décision de restriction supplémentaire de manière à ne pas avoir plus d'un niveau de restriction d'écart entre deux zones successifs de même régime (réalimenté / non réalimenté). Dans ce cadre, le délai d'harmonisation sera de 2 jours :

- **Jour J : prise de l'arrêté renforçant le niveau de restriction sur la zone en aval concernée, sur la base du débit moyen journalier constaté la veille (mise en application le jour suivant à 14 heures)**
- **Jour J+2 : prise de l'arrêté renforçant le niveau de restriction sur la zone en amont, par mise en œuvre de la solidarité amont-aval (mise en application le jour suivant à 14 heures).**

Les mesures de restrictions prises au titre de la solidarité amont-aval sont maintenues tant que les conditions sont réunies à la station en aval, dans la zone la plus contrainte.

Le plan de crise suit les principes suivants :

- Entrée en vigueur du dispositif d'alerte des usagers dès que le débit aux points nodaux devient inférieur au débit objectif d'étiage (DOE)
- Des limitations d'usage proportionnées entre le DOE et le DCR sous des règles précises ;
- Application des mesures à tous les prélèvements situés en amont et influant sur les écoulements au point nodal, le cas échéant différenciés par secteurs du sous bassin ;
- Mobilisation des ressources artificielles et réduction des débits dérivés par les canaux ;
- Prise en compte des besoins de salubrité (rejets d'effluents domestiques et industriels).

La mise en œuvre de ce plan est assurée par les quatre MISEN (Missions Inter Services de l'Eau et la Nature) du bassin de l'Adour, la coordination est effectuée par la MISE des Landes.

Article 2 : Modification de la gestion des situations particulières

Le chapitre VII « Situations particulières » du « Plan de crise » annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 est remplacé par le paragraphe suivant :

VII – Situations particulières

Le plan de crise ne fait pas obstacle à toute décision préfectorale de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau plus contraignante nécessaire éventuellement sur certaines zones pour préserver la gestion équilibrée de la ressource en eau.

A titre de précaution, un plan de prévention et de protection sera établi pour éviter les ruptures d'approvisionnement sur les puits d'alimentation en eau potable en fonctionnement dans la nappe de l'Adour. Les dispositions de ce plan seront annexées au présent arrêté cadre et compléteront les présentes dispositions.

Des mesures exceptionnelles de restriction peuvent être prises, de manière à protéger les populations contre tout risque d'atteinte à la santé et à la salubrité, notamment en cas de pollution des milieux aquatiques ou de difficultés d'approvisionnement en eau potable.

Dès le constat de situation particulière et à titre conservatoire, le préfet de département concerné peut prendre sur son département une suspension provisoire des usages plus contraignante que l'arrêté cadre interdépartemental. Dans ce cas de figure, il sera appliqué à l'ensemble des préfets de départements concernés par le principe de n'avoir pas plus d'un niveau d'écart entre la zone contrainte à titre exceptionnel et le reste de la zone définie au II, pour les cours d'eau de même régime (réalimenté / non réalimenté). Le délai d'harmonisation sera de 1 jour après la prise de l'arrêté sur la zone contrainte à titre exceptionnel.

Le préfet de département concerné informe sans délai le préfet coordonnateur de sous-bassin et les autres préfets du sous-bassin. Il apporte tous les éléments d'appréciation technique de la situation rencontrée et propose un ou des périmètres d'application, éventuellement plus étendus que la zone définie au II, pour un ou des niveaux de mesures associées.

Il reviendra au préfet coordonnateur de sous-bassin de proposer les mesures qui seront prises par arrêté dans chaque département. Cette décision fera l'objet d'une concertation organisée par le directeur de la DDTM 40, immédiatement et par tous les moyens techniques, entre les DDT du sous-bassin et avec l'appui d'experts mobilisables (ONEMA, DREAL, BRGM, CACG, Météo France). Les prélèvements en rivière ou canal et les prélèvements en nappe pourront être éventuellement distingués.

Ces mesures pourront préciser, réduire ou renforcer les mesures prises à titre conservatoire.

Article 3 : Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature

Article 4 : Mise en cohérence des dispositions départementales

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté dans chacun des départements relèvent du préfet territorialement compétent qui prendra un arrêté cadre départemental conforme avec l'ensemble des prescriptions du présent arrêté cadre interdépartemental.

Article 5 : Publicité

Un exemplaire du présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Mission Interservices de l'Eau et la Nature (MISEN, Direction Départementale des territoires) des quatre départements et dans chaque Préfecture concernée.

Il est également mis à disposition sur les sites internet de chacune des Préfectures

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pendant une durée de un mois.

Il fera l'objet d'un communiqué en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés par les soins de chaque Préfet concerné.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les directeurs départementaux des territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 20 AOÛT 2013

Le Préfet des Landes,



Claude MOREL

A Auch, le 20 AOÛT 2013

Le Préfet du Gers,

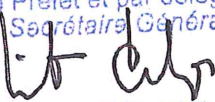
Pour le Préfet du Gers,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

A Pau, le 20 AOÛT 2013

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE

A Tarbes, le 20 AOÛT 2013

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



Henri d'Abzac